

ASSEMBLEE NATIONALE

28 juin 2005

ORDONNANCE SUR DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI - (n° 2403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. Gaillard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER

I. Dans le 3° de cet article, substituer aux mots :

« , les effets financiers résultant de l'application des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 834-1 du code de la sécurité sociale et L. 951-1 du code du travail »

les mots :

« ou atteignant ou dépassant cet effectif, les effets financiers résultant de l'application des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 834-1 du code de la sécurité sociale, L. 951-1 du code du travail et 235 *ter* EA du code général des impôts ».

II. Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. La perte de recettes pour le fonds mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la champ de l'habilitation afin de permettre l'adaptation au nouveau seuil d'effectif, qui serait porté de dix à vingt salariés, du dispositif de lissage des effets de seuil qui s'applique pendant six ans pour le versement de transport (VT) ainsi que pour les participations des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et au développement de la formation professionnelle continue (FPC).